



Avis n° 79/2022 du 1^{er} septembre 2022 relatif à la résiliation d'un marché

Vu la lettre n° 1192 du 21 juin 2022 émanant du Directeur général de l'Agence(.....) et les pièces qui lui sont jointes;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le règlement des marchés de l'..... approuvé le 2 avril 2012 ;

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services (CCAG EMO), approuvé par le décret ° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) ;

Après examen des éléments du rapport soumis par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique réuni le 1^{er} septembre 2022.

I - Exposé des faits :

Par lettre susvisée, le Directeur général de l'..... a fait savoir à la Commission nationale de la commande publique que l'Agence a lancé, en décembre 2021, un appel d'offres alloti ayant pour objet le nettoyage, l'entretien, la sécurité, le gardiennage et l'accueil concernant le siège de l'..... (Lot 1 : nettoyage et entretien des locaux de l'Agence).

Il a signalé qu'à l'issue de cet appel d'offres, le marché relatif au lot 1 a été attribué à la société qui a reçu l'ordre de service de commencement le 27 décembre 2021.

Ledit Directeur général a précisé qu'au cours de l'exécution du marché et suite à la préparation des décomptes pour le paiement des prestations réalisées, il a été constaté que la date de validité de l'attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) avait déjà expiré le jour

d'ouverture des plis, ce qui constitue selon le Directeur Général, une infraction par rapport aux conditions de présentation des dossiers d'appels d'offres par les concourants et l'amenant ainsi à résilier le marché en question le 17 juin 2022.

Compte tenu de cet état de fait, le Directeur Général de l'..... demande à la Commission nationale de la commande publique de donner son avis sur la décision de résiliation en question ainsi que le droit du prestataire de percevoir les sommes dues afférentes aux prestations exécutées.

II. Déductions :

Considérant que l'..... est un établissement public qui dispose de son propre règlement des marchés, entré en application le 2 avril 2012 ;

Considérant que l'article 23 dudit règlement dispose au niveau de son 1^{er} paragraphe que le dossier administratif comprend, entre autres, une attestation ou sa copie certifiée conforme, délivrée depuis moins d'un an par la CNSS, certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;

Considérant que l'attestation en question présentée par la société a été délivrée par la CNSS le 8 septembre 2020 et que la date d'ouverture des plis a eu lieu le 20 décembre 2021, soit une expiration de cette attestation depuis 3 mois et 12 jours ;

Considérant que la commission d'appel d'offres n'a pas pris les mesures nécessaires prévues par les dispositions des articles 35 et 39 du règlement des marchés de l'..... ;

Considérant que la phase de passation a été clôturée suite à la notification d'approbation du marché à la société et qu'un ordre de service lui a été transmis et reçu par cette dernière le 27 décembre 2021 ;

Considérant que les mesures coercitives objets de l'article 52 du CCAG EMO ne pourraient être appliquées dans le cas d'espèce puisque le titulaire n'a pas failli à ses obligations contractuelles et qu'il s'agit, en fait, d'une constatation tardive de la part de l'Agence de l'expiration de la validité de l'attestation de la CNSS au moment de la procédure de passation de ce marché ;

Considérant que l'article 24 du règlement des marchés de l'..... traitant de l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur, sur lequel se base la décision de résiliation pour justifier cet acte, ne pourrait être appliqué dans le cas de l'expiration de la date de validité de l'attestation de CNSS.

III. Avis de la Commission nationale de la commande publique :

Compte tenu de tout ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère que :

- la résiliation du marché est non régulière ;
- la société à droit aux sommes dues relatives aux prestations réalisées.